



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-172

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2025-07-21-00017 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ESAT ESSOR, sis à Mignaloux-Beauvoir, géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL), sis à POITIERS (4 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2025-08-13-00001 - arrêté du 13 août 2025 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local Landes Foncier (4 pages)

Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2025-07-21-00017

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation
du Service d'Accompagnement Médico-Social
pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ESAT
ESSOR, sis à Mignaloux-Beauvoir, géré par le
Centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL), sis à
POITIERS



Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ESAT ESSOR, sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR, géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL), sis à POITIERS

**CD/ARS
N° 2025-A-DGAS-DA-0399
en date du 21 JUIL. 2025**

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma Unique des Solidarités 2025-2029 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 juin 2025 ;

VU l'arrêté DGARS N°179-5/2010/DGAS N°2010-A-DGAS-SE-0143 en date du 15 juin 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR, géré par le Centre hospitalier Henri Laborit, sis à POITIERS ;

VU l'arrêté ARS/DGAS N°2019-A-DGAS-DHV-SE-0203 en date du 25 juin 2019 actant le changement d'implantation du SAMSAH ESAT ESSOR, sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR ;

VU l'arrêté n° 2024-0102 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Vienne en date du 30 décembre 2024 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

VU la convention n°2021-C-DGAS-DHV-SE-0043 du 14 février 2022 relative à l'habilitation à l'aide sociale pour le Service d'Accompagnement Médico-Social ;

VU le rapport d'évaluation du SAMSAH ESAT ESSOR, sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR, en date du 31 mars 2025, reçu le 14 avril 2025 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables de l'évaluateur, la société « ABAQ Conseil en management », dans le rapport d'évaluation du SAMSAH ESAT ESSOR, sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH ESAT ESSOR, sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR, géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit, sis à POITIERS, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 juin 2025.

ARTICLE 2 :

Ce service est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT		Entité établissement : SAMSAH ESAT ESSOR	
N° FINESS : 86 078 004 8		N° FINESS : 86 001 236 8	
N° SIREN : 268 600 020		N° SIRET : 268 600 020 00955	
Code statut juridique : 11 - Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation		Code catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés	
Adresse : 370 AVENUE JACQUES CŒUR - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX		Adresse : 233 RUE DES ENTREPRENEURS - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	
		Capacité : 18	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	18

ARTICLE 3 :

Le service est habilité à l'aide sociale. Les conditions fixées par convention susvisée ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité des évaluations.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH ESAT ESSOR par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles au moins 2 mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

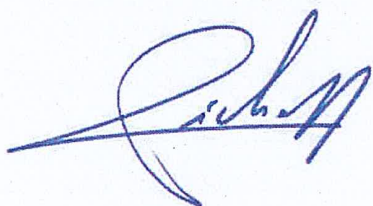
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Poitiers,
Le 21 JUIL. 2025.

Fait à Bordeaux,
Le 21 JUIL. 2025

Le Président du Conseil Départemental,

L'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine,



Alain PICHON

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice déléguée à l'autonomie



Anne-Sophie LAVAUD

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-13-00001

arrêté du 13 août 2025 portant modification des
statuts de l'établissement public foncier local
Landes Foncier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

13 AOUT 2025

**Arrêté du
portant modification des statuts de l'établissement public foncier
local Landes Foncier**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.324-1 à L. 324-10 et R. 324-1 à 324-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-4,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-7,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 146,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public foncier local (EPFL) Landes Foncier du 24 novembre 2005,

Vu les délibérations du Conseil Général des Landes, en date du 27 juin 2005, du conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Marsan, en date du 26 septembre 2005, des conseils communautaires de la Communauté de communes du Grand Dax, en date du 7 juin 2005, de la Communauté de communes Maremne Adour Côte sud, en date du 9 juin 2005, de la Communauté de communes de Mimizan, en date du 29 juin 2005, de la Communauté de communes du Seignanx, en date du 26 octobre 2005, sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant les statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 juin et 7 décembre 2006, 27 mars et 20 juillet 2007, 26 septembre 2008 portant adhésion de collectivités et modification des statuts ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes des Grands Lacs, en date du 9 mars 2006, de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en date du 02 février 2017, 24 janvier 2017, et du 4 décembre 2008, de la Communauté de communes Côte Landes Nature, en date du 02 juillet 2007, de la Communauté de communes du Pays Tarusate, en date du 13 décembre 2005, du Conseil Régional d'Aquitaine, en date du 19 juin 2006, sollicitant l'adhésion à l'établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2009 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier »

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier local « Landes Foncier », en date du 1^{er} décembre 2008 proposant une modification statutaire en matière de modalités, conseil d'administration et directeur ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes foncier », en date du 9 mars 2009 émettant un avis favorable à cette modification statutaire ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Morcenais en date du 22 mai 2024 approuvant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPFL Landes Foncier,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Landes Foncier en date du 27 juin 2024 acceptant la demande d'adhésion à l'EPFL Landes Foncier de la communauté de communes du Pays Morcenais,

Vu les statuts de l'EPFL Landes Foncier,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 novembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2024 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Landes Foncier en date du 29 novembre 2024 approuvant les modifications de statut proposées pour mise en adéquation avec les évolutions légales et les nouvelles missions et orientations données à l'établissement,

Vu le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale de l'EPFL Landes Foncier transmises en date du 18 mars 2025 approuvant la modification des statuts de l'EPFL Landes Foncier,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts de l'établissement public Foncier Local « Landes Foncier » sont désormais ceux approuvés lors de l'Assemblée générale du 11 mars 2025 et publiés le 18 mars 2025.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Landes Foncier du 24 novembre 2005 demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Président du conseil départemental des Landes, Mesdames et Messieurs les présidents(es) et Maires des collectivités et communes membres de l'EPFL Landes Foncier, M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 13 AOUT 2025

P/ Le Préfet de région

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

